



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 42

**Loi regroupant la Commission de l'équité
salariale, la Commission des normes du
travail et la Commission de la santé et de la
sécurité du travail et instituant le Tribunal
administratif du travail**

Présentation

**Présenté par
M. Sam Hamad
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi procède à une réorganisation de certaines institutions du travail.

Plus particulièrement, il institue d'abord le Tribunal administratif du travail, lequel assume désormais les compétences de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail, auxquelles il succède.

Le projet de loi détermine la compétence de ce tribunal, prévoit les règles de procédure qui s'appliquent aux affaires qu'il entend, instaure l'encadrement applicable à ses membres, notamment en ce qui concerne leur sélection et leur nomination, et établit les règles qui régissent la conduite de ses affaires.

Également, le projet de loi regroupe les activités de la Commission de l'équité salariale, de la Commission des normes du travail et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et modifie le nom de cette dernière en celui de Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.

Le projet de loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois pour tenir compte de ces nouvelles institutions du travail et de leur organisation.

Il prévoit aussi plusieurs dispositions transitoires permettant la continuation des activités regroupées au sein de ces institutions. Ainsi, il énonce notamment que celles-ci assument les obligations des organismes regroupés et précise que les membres de la Commission des relations du travail et de la Commission des lésions professionnelles deviennent membres du nouveau tribunal, à l'exception des membres patronaux et syndicaux de cette dernière, dont le mandat prend fin dès la sanction de la loi et dont les fonctions ne sont pas reprises au sein du Tribunal administratif du travail.

Enfin, jusqu'à la mise en place du Tribunal administratif du travail et de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail, le projet de loi donne notamment au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale un pouvoir temporaire de directive à l'égard des organismes qui y seront regroupés.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l’Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur l’assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur l’équité salariale (chapitre E-12.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur les jurés (chapitre J-2);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);
- Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);
- Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1);
- Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);

- Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI:

- Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI:

- Arrêté ministériel 2009-001 (2009, G.O. 2, 2805).

Projet de loi n° 42

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

SECTION I

INSTITUTION ET COMPÉTENCE

1. Est institué le « Tribunal administratif du travail ».

Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu des dispositions visées aux articles 5 à 8 de la présente loi. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal est aussi chargé d'assurer l'application diligente et efficace du Code du travail (chapitre C-27) et d'exercer les autres fonctions que ce code et toute autre loi lui attribuent.

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « affaires » comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal.

2. Le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2).

Le Tribunal est également composé des membres de son personnel chargés de rendre des décisions en son nom.

3. Le siège du Tribunal est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de l'adresse du siège ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Tribunal a un bureau à Montréal. Il peut aussi avoir un bureau dans d'autres régions administratives si le nombre d'affaires le justifie. Il ne peut cependant avoir un bureau dans un immeuble occupé par la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.

4. Le Tribunal comporte quatre divisions :

- la division des relations du travail;
- la division de la santé et de la sécurité du travail;
- la division des services essentiels;
- la division de la construction et de la qualification professionnelle.

5. Sont instruites et décidées par la division des relations du travail, les affaires découlant de l'application du Code du travail ou d'une disposition d'une autre loi visée à l'annexe I, à l'exception de celles prévues aux chapitres V.1 et IX de ce code.

6. Sont instruites et décidées par la division de la santé et de la sécurité du travail :

1° les affaires découlant de l'application de l'article 359, 359.1, 450 ou 451 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2° les affaires découlant de l'application de l'article 37.3 ou 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

7. Sont instruites et décidées par la division des services essentiels :

1° les affaires découlant de l'application du chapitre V.1 du Code du travail;

2° les affaires découlant de l'application de l'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3° les affaires découlant de l'application de l'article 53 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2).

8. Sont instruites et décidées par la division de la construction et de la qualification professionnelle :

1° les affaires découlant de l'application de l'article 11.1 ou 164.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2° les affaires découlant de l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

3° les affaires découlant de l'application de l'article 9.3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6);

4° les affaires découlant de l'application du premier alinéa de l'article 7.7, de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 27, de l'article 58.1, du premier alinéa de l'article 61.4, du premier alinéa de l'article 65, du deuxième alinéa de l'article 74, du deuxième alinéa de l'article 75, du premier alinéa de l'article 80.1, du premier alinéa de l'article 80.2, de l'article 80.3, des deuxième et troisième alinéas de l'article 93, de l'article 105 ou d'un règlement pris en application du paragraphe 8.7° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

9. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :

1° rejeter sommairement ou assujettir à certaines conditions toute affaire qu'il juge abusive ou dilatoire;

2° refuser de statuer sur le mérite d'une plainte portée en vertu du Code du travail ou de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) lorsqu'il estime que celle-ci peut être réglée par une sentence arbitrale disposant d'un grief, sauf s'il s'agit d'une plainte visée à l'article 16 du Code du travail ou aux articles 123 et 123.1 de la Loi sur les normes du travail;

3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties;

4° confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu;

5° rendre toute décision qu'il juge appropriée;

6° entériner un accord, s'il est conforme à la loi.

10. Le Tribunal et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

SECTION II

PROCÉDURE

§1. — *Introduction*

11. Toute affaire est introduite par un acte de procédure, appelé acte introductif, déposé à l'un des bureaux du Tribunal.

L'acte introductif mettant en cause un travailleur est déposé au bureau du Tribunal qui dessert la région où est situé le domicile du travailleur ou, si le travailleur est domicilié hors du Québec, d'une région où l'employeur a un établissement.

Lorsque aucun travailleur n'est partie à une affaire, l'acte introductif est déposé au bureau du Tribunal qui dessert une région où l'employeur a un établissement.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 27.1 du Code du travail, un acte de procédure est réputé avoir été déposé le jour de sa mise à la poste par poste recommandée ou le jour de sa réception s'il est déposé en vertu de tout autre mode de transmission déterminé par un règlement du Tribunal.

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « acte de procédure » comprend également tout écrit conçu pour présenter une demande ou pour appuyer les prétentions d'une partie.

12. L'acte introductif précise les conclusions recherchées et expose les motifs invoqués au soutien de celles-ci.

Il contient de plus tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure du Tribunal.

13. Sur réception d'un acte introductif dans une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail, le Tribunal en délivre une copie aux autres parties et à la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail. Cette dernière transmet alors au Tribunal et à chacune des parties, dans les 20 jours de la réception de la copie de cet acte, une copie du dossier qu'elle possède relativement à la décision contestée.

Le Tribunal a un droit d'accès au dossier que la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail possède relativement à une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail.

La Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail peut intervenir devant cette division à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au Tribunal; elle est alors considérée partie à la contestation.

14. Le Tribunal peut accepter un acte de procédure même s'il est entaché d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

15. Le Tribunal peut prolonger un délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable et si, de l'avis du Tribunal, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

16. Les règles relatives aux avis prévus à l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une affaire portée devant le Tribunal.

17. La notification des actes de procédure est faite conformément aux règles établies par le Tribunal.

18. Lorsque le Tribunal constate, à l'examen d'une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail, que la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail a omis de prendre position sur certaines questions alors que la loi l'obligeait à le faire, il peut, si la date de l'audience n'est pas fixée, suspendre l'instance pour une période qu'il fixe afin que la Commission puisse agir.

Si, à l'expiration du délai, la contestation est maintenue, le Tribunal l'entend comme s'il s'agissait de la contestation sur la décision originale.

19. Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du Tribunal ou d'une personne désignée par celui-ci dans les conditions qu'il fixe.

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie lorsqu'il entend l'affaire, révoquer cette ordonnance s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

20. Les parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix à l'exception d'un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une loi professionnelle.

§2. — *Conciliation prédécisionnelle et accords*

21. Si les parties à une affaire y consentent, le président du Tribunal, ou encore un membre du Tribunal ou un membre du personnel désigné par le président, peut charger un conciliateur de les rencontrer et de tenter d'en arriver à un accord.

22. À moins que les parties n’y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d’une séance de conciliation n’est recevable en preuve.

23. Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il fait référence y sont annexés, s’il en est. Il est signé par les parties et, le cas échéant, par le conciliateur et lie les parties.

Cet accord peut être soumis à l’approbation du Tribunal à la demande de l’une ou l’autre des parties. Si aucune demande d’approbation n’est soumise au Tribunal dans un délai de 12 mois à compter de la date de l’accord, il est mis fin à l’affaire.

Malgré le deuxième alinéa, tout accord dans une affaire portée devant la division de la santé et de la sécurité du travail doit être entériné par un membre du Tribunal, dans la mesure où il est conforme à la loi. L’accord entériné met fin à l’affaire et constitue alors la décision du Tribunal.

24. Lorsqu’il n’y a pas d’accord ou que le Tribunal refuse de l’entériner, celui-ci tient une audition dans les meilleurs délais.

25. Un conciliateur ne peut divulguer ni être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l’exercice de ses fonctions, ni produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Malgré l’article 9 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n’a droit d’accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l’accord et la décision qui l’entérine.

§3. — *Conférence préparatoire*

26. Le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

27. La conférence préparatoire est tenue par un membre du Tribunal. Celle-ci a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l’audience;

2° d’évaluer l’opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

3° d’assurer l’échange entre les parties de toute preuve documentaire;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l’audience;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi une affaire.

28. Le membre consigne au procès-verbal de la conférence préparatoire les points sur lesquels les parties s'entendent, les faits admis et les décisions qu'il prend. Le procès-verbal est versé au dossier et une copie en est transmise aux parties.

Les ententes, admissions et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'instance, à moins que le Tribunal, lorsqu'il entend l'affaire, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

§4. — *Instruction*

29. Toute affaire est instruite par un membre du Tribunal, sauf au regard d'une accréditation accordée en application de l'article 28 du Code du travail.

Le président peut, lorsqu'il le juge approprié, assigner une affaire à une formation de trois membres.

30. Le président peut, s'il l'estime utile, adjoindre à un membre siégeant dans la division de la santé et de la sécurité du travail un ou plusieurs assesseurs nommés en vertu de l'article 84.

31. Le président peut déterminer, pour une saine administration de la justice, qu'une affaire doit être instruite et décidée d'urgence ou en priorité.

32. Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

33. Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation est adressée au président. Sauf si le membre se récuse, la demande est décidée par le président, ou par un membre désigné par celui-ci.

34. Lorsqu'une enquête a été effectuée par le Tribunal, le rapport d'enquête produit est versé au dossier de cette affaire et une copie en est transmise à toutes les parties intéressées.

Dans un tel cas, le président et les vice-présidents ne peuvent entendre ni décider seuls de cette affaire.

35. Avant de rendre une décision, le Tribunal permet aux parties de se faire entendre par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure. Il peut toutefois procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent.

36. Le Tribunal peut siéger à tout endroit du Québec, même un jour férié. Lorsqu'il tient une audience dans une localité où siège un tribunal judiciaire, le greffier de ce tribunal accorde au Tribunal l'usage d'un local destiné aux tribunaux judiciaires, à moins qu'il ne soit occupé par des séances de ces tribunaux.

37. Un avis est transmis aux parties dans un délai raisonnable avant l'audience mentionnant :

1° l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience;

2° le droit des parties d'y être assistées ou représentées;

3° le pouvoir du Tribunal de procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et au lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

38. Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le Tribunal peut procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.

39. Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve et de procédure.

40. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les règles de preuve et de procédure du Tribunal, toute personne assignée à témoigner devant le Tribunal a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative du Tribunal, cette taxe est payable par le Tribunal.

41. Un membre peut visiter les lieux ou ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à l'affaire dont il est saisi.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant des lieux que désire visiter un membre sont tenus de lui en faciliter l'accès.

42. Lorsque, par suite d'un empêchement, un membre ne peut poursuivre une audition, un autre membre désigné par le président peut, avec le consentement des parties, poursuivre cette audition et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

La même règle s'applique pour la poursuite d'une audition après la cessation de fonction d'un membre siégeant à l'audience et pour toute affaire entendue par un membre et sur laquelle il n'a pas encore statué au moment où il est dessaisi.

Si une affaire est entendue par plus d'un membre, celle-ci est poursuivie par les autres membres.

43. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la présente loi et ses règles de preuve et de procédure.

§5. — *Décision*

44. L'affaire est décidée par le membre qui l'a instruite.

Lorsqu'une affaire est instruite par plus d'un membre, la décision est prise à la majorité de ceux-ci.

Lorsqu'une affaire est poursuivie par deux membres en application du troisième alinéa de l'article 42 et que les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est déferée au président ou à un membre désigné par celui-ci pour qu'il en décide selon la loi. Dans ce cas, le président ou le membre qu'il a désigné peut, avec le consentement des parties, s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

45. Sous réserve d'une règle particulière prévue dans une loi, le Tribunal doit rendre sa décision dans les trois mois de la prise en délibéré de l'affaire et, dans le cas de la division de la santé et de la sécurité du travail, dans les neuf mois qui suivent le dépôt de l'acte introductif.

Le président peut prolonger tout délai prévu par la présente loi ou par une loi particulière. Il doit, auparavant, tenir compte des circonstances et de l'intérêt des personnes ou des parties intéressées.

46. Le défaut par le Tribunal d'observer un délai n'a pas pour effet de dessaisir le membre, ni d'invalider la décision, l'ordre ou l'ordonnance que celui-ci rend après l'expiration de ce délai.

Toutefois, lorsqu'un membre saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai applicable, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de procéder ainsi, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

47. Toute décision du Tribunal doit être communiquée en termes clairs et concis.

Toute décision qui, à l'égard d'une personne, termine une affaire doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux personnes ou aux parties intéressées. Elle est également notifiée à la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail lorsqu'elle est rendue par la division de la santé et de la sécurité du travail.

48. La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par la personne qui l'a rendue.

Si la personne est empêchée ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre agent de relations du travail ou un autre membre du Tribunal, selon le cas, désigné par le président peut rectifier la décision.

49. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu :

1° lorsque est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le membre qui l'a rendu.

50. La demande de révision ou de révocation est formée par requête déposée au Tribunal, dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure.

Sous réserve de l'article 17, la partie requérante transmet une copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception ou, s'il s'agit d'une décision rendue en application d'une disposition du chapitre V.1 du Code du travail, dans le délai qu'indique le président.

Le Tribunal procède sur dossier, sauf si l'une des parties demande d'être entendue ou si, de sa propre initiative, il juge approprié de les entendre.

51. La décision du Tribunal est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

Elle est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe du tribunal compétent et selon les règles prévues au Code de procédure civile.

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile, à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision.

SECTION III

MEMBRES DU TRIBUNAL

§1. — Recrutement et sélection

52. Seul peut être membre du Tribunal un avocat ou un notaire qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

53. Les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.

Le règlement prévoyant la procédure de recrutement et de sélection des membres doit notamment :

1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir;

2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat;

3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux;

4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres;

5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;

6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer.

54. Le nom des personnes déclarées aptes est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif.

55. La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement.

56. Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

§2. — *Durée et renouvellement d'un mandat*

57. La durée du mandat d'un membre est de cinq ans.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un membre, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

58. Le mandat d'un membre est, selon la procédure établie en vertu de l'article 59, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au membre au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement;

2° à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

59. Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

3° déterminer les critères dont un comité tient compte;

4° déterminer les renseignements qu'un comité peut requérir d'un membre du Tribunal et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un membre sans, au préalable, informer ce dernier de son intention et des motifs sur lesquels elle se fonde et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

60. Les membres d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions que détermine le gouvernement.

§3. — *Rémunération et autres conditions de travail*

61. Le gouvernement détermine par règlement :

1° le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des membres jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des membres dont le traitement est égal à ce maximum;

2° les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Les dispositions réglementaires peuvent varier selon que le membre exerce ou non un mandat administratif au sein du Tribunal.

62. Le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres.

63. La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice d'un mandat administratif au sein du Tribunal entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à ce mandat.

64. Le régime de retraite des membres est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas.

65. Le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre; il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total.

§4. — *Déontologie et impartialité*

66. Avant d'entrer en fonction, le membre prête serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (...) déclare sous serment que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant le président du Tribunal. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.

67. Le gouvernement édicte, après consultation du président, un code de déontologie applicable aux membres.

Le Tribunal doit rendre ce code public.

68. Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

69. Un membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

70. Outre le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que des règles de conduite et des devoirs imposés par le code de déontologie pris en application de la présente loi, un membre ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible, au sens de ce code, avec l'exercice de ses fonctions.

71. Les membres à temps plein sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions mais peuvent, avec le consentement écrit du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés. Ils peuvent également exécuter tout mandat que leur confie le gouvernement après consultation du président.

§5. — *Fin de mandat et suspension*

72. Le mandat d'un membre ne peut prendre fin avant terme que par son admission à la retraite ou sa démission, ou s'il est destitué ou autrement démis de ses fonctions dans les conditions visées à la présente sous-section.

73. Pour démissionner, le membre doit donner au ministre un préavis écrit dans un délai raisonnable et en transmettre copie au président.

74. Le gouvernement peut destituer un membre lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte pour un manquement au code de déontologie, à un devoir imposé par la présente loi ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles. Il peut également suspendre le membre ou lui imposer une réprimande.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au siège du Conseil.

Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 7^o à 9^o de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 4^o de cet article ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction.

75. Le gouvernement peut démettre un membre pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer ses fonctions ou s'il est d'avis que son incapacité

permanente l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge. L'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président.

Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues au quatrième alinéa de l'article 74.

76. Tout membre peut, à la fin de son mandat, avec l'autorisation du président et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué; il est alors, pendant la période nécessaire, un membre en surnombre.

Le premier alinéa ne s'applique pas au membre destitué ou autrement démis de ses fonctions.

SECTION IV

CONDUITE DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

§1. — *Mandat administratif*

77. Le gouvernement désigne un président et des vice-présidents.

Ces personnes doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 et sont désignées après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail. Elles deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative.

78. Le ministre désigne le vice-président chargé d'assurer la suppléance du président ou d'un vice-président.

Si ce vice-président est lui-même absent ou empêché, le ministre charge un autre vice-président de la suppléance.

79. Le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement.

80. Le mandat administratif du président ou d'un vice-président ne peut prendre fin avant terme que si le membre renonce à cette charge administrative, si sa fonction de membre prend fin ou s'il est révoqué ou autrement démis de sa charge administrative dans les conditions visées à l'article 81.

81. Le gouvernement peut démettre le président ou un vice-président de sa charge administrative pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer cette charge.

Le gouvernement peut également révoquer ceux-ci de leur charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de leurs attributions administratives. Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues au quatrième alinéa de l'article 74.

§2. — *Direction et administration*

82. Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Tribunal.

Il a notamment pour fonctions :

1° de diriger le personnel du Tribunal et de voir à ce que celui-ci exécute ses fonctions;

2° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales du Tribunal en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

3° de désigner un membre pour agir comme responsable de l'administration d'un bureau du Tribunal;

4° de coordonner et de répartir le travail des membres du Tribunal qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

5° de veiller au respect de la déontologie;

6° de promouvoir le perfectionnement des membres et du personnel du Tribunal quant à l'exercice de leurs fonctions.

83. Dès la nomination d'un membre, le président l'affecte à l'une ou à plusieurs des divisions du Tribunal, ainsi qu'à une ou plusieurs régions.

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires du Tribunal, changer une affectation ou affecter temporairement un membre auprès d'une autre division ou région.

Dans la répartition du travail des membres, le président tient compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers.

84. Le président nomme des assesseurs à temps plein, affectés à la division de la santé et de la sécurité du travail.

Les assesseurs ont pour fonctions de siéger auprès d'un membre et de le conseiller sur toute question de nature médicale, professionnelle ou technique.

Le président peut aussi, pour la bonne expédition des affaires de cette division, nommer des personnes qui ne sont pas membres du personnel pour agir comme assesseur à vacation ou à titre temporaire, et déterminer leurs honoraires.

85. Le président nomme des conciliateurs, qui ont pour fonctions de rencontrer les parties et de tenter d'en arriver à un accord.

86. Le président nomme des agents de relations du travail pour l'exercice des fonctions, devoirs et pouvoirs que le Code du travail attribue au Tribunal. Ils sont chargés :

1° de tenter d'amener les parties à s'entendre;

2° de s'assurer du caractère représentatif d'une association de salariés ou de son droit à l'accréditation;

3° d'effectuer, à la demande du président ou de leur propre initiative dans les affaires dont ils sont saisis, une enquête sur une contravention appréhendée à l'article 12 de ce code, de même qu'un sondage ou une recherche sur toute question relative à l'accréditation et à la protection ou à l'exercice du droit d'association.

87. Le président nomme des personnes pour faire enquête ou pour aider les parties à conclure une entente pour l'application du chapitre V.1 du Code du travail.

88. Les fonctions visées aux articles 85 à 87 peuvent être cumulées. Les personnes qui exercent ces fonctions sont également chargées d'exercer toute autre fonction qui leur est confiée par le président.

89. Le président doit édicter un code de déontologie applicable aux assesseurs, aux conciliateurs, aux agents de relations du travail et aux enquêteurs et veiller à son respect.

Le Tribunal doit rendre ce code public.

90. Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux vice-présidents ou à un membre responsable de l'administration d'un bureau régional.

91. Outre les attributions qui peuvent leur être dévolues par ailleurs ou déléguées par le président, les vice-présidents assistent et conseillent le président dans l'exercice de ses fonctions et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

92. Le Tribunal peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Il peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou une organisation internationale, ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

§3. — *Personnel et ressources matérielles et financières*

93. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Tribunal sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

94. Le secrétaire a la garde des dossiers du Tribunal.

95. Les documents émanant du Tribunal sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction.

96. Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis une fois l'affaire terminée.

À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits à l'expiration d'un délai d'un an après la date de la décision définitive du Tribunal ou de l'acte mettant fin à l'affaire, à moins que le président n'en décide autrement.

97. Est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail.

Ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal.

98. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

2° les sommes versées par la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

3° les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment;

4° les sommes virées par le ministre pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

5° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

6° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

7° les dons, les legs et les autres contributions versées pour aider à la réalisation de l'objet du Fonds.

Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière, la comptabilité du Fonds du Tribunal administratif du travail n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes de ce dernier. De plus, l'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 et l'article 56 de cette loi ne s'appliquent pas au Fonds.

99. Sont portées au débit du Fonds, les sommes requises aux fins des activités du Tribunal.

100. L'exercice financier du Tribunal se termine le 31 mars.

101. Le président soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Les prévisions budgétaires du Tribunal présentent, relativement au Fonds du Tribunal administratif du travail, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière et, le cas échéant, l'excédent visé à l'article 52 de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires du Tribunal n'ont pas à être préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires du Tribunal, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au Fonds du Tribunal administratif du travail au budget des fonds spéciaux.

102. Les livres et comptes du Tribunal sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

103. Le Tribunal doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre requiert.

Le rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les affaires portées devant le Tribunal. Le Tribunal peut y faire des recommandations sur les lois, les règlements, les politiques, les programmes et les pratiques administratives qui relèvent de sa compétence.

Le ministre doit, sans délai, déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

104. Chaque année, le président présente au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer l'accessibilité au Tribunal ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

§4. — *Réglementation*

105. Le Tribunal peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve et de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par la présente loi ou par les lois dont découlent les affaires qu'il entend.

Le Tribunal peut également établir les règles que doivent suivre les parties dans la conclusion d'une entente ou la détermination d'une liste en application du chapitre V.1 du Code du travail.

Ces règlements sont soumis pour approbation au gouvernement.

106. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires ou frais afférents à des affaires, à des actes de procédure ou à d'autres documents déposés auprès du Tribunal ou à des services rendus par celui-ci, ainsi que les modalités de paiement de ces droits, honoraires ou frais.

§5. — *Immunité et recours*

107. Le Tribunal, ses membres et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

108. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Tribunal, l'un de ses membres ou un agent de relations du travail agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du présent article.

109. Aucun recours ne peut être intenté en raison ou en conséquence d'un rapport fait ou d'une ordonnance rendue par le Tribunal en vertu du chapitre V.1 du Code du travail ou des publications s'y rapportant, le cas échéant.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

110. L'article 46 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 7, de « Commission des normes du travail » par « commission ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

111. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « **Commission** » par la suivante :

« **Commission** » : la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail »;

2° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« **Tribunal administratif du travail** » ou « **Tribunal** » : le Tribunal administratif du travail institué par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

112. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « , le quatrième alinéa de l'article 296 et les articles 429.25, 429.26 et 429.32 » par « et le deuxième alinéa de l'article 296 de la présente loi ainsi que les premier et deuxième alinéas de l'article 13 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

113. L'article 329 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le travailleur visé au premier alinéa peut, à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition, intervenir devant le Tribunal dans un recours relatif à l'application du présent article. ».

114. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la Commission des lésions professionnelles » par « le Tribunal »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque cette contestation vise une décision qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la Commission, le Tribunal peut ordonner de surseoir à l'exécution de la décision contestée quant à cette conclusion et de continuer à donner effet à la décision initiale, pour la période qu'il indique, si le bénéficiaire lui démontre qu'il y a urgence ou qu'il subirait un préjudice grave du fait que la décision initiale de la Commission cesse d'avoir effet.

Sont instruites et décidées d'urgence :

1° la contestation visée au deuxième alinéa;

2° la contestation formée en vertu du présent article portant sur la réduction ou la suspension d'une indemnité établie en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 142.

Sont instruites et décidées en priorité :

1° la contestation formée en vertu du présent article portant sur l'existence d'une lésion professionnelle autre qu'une récidive, rechute ou aggravation, ou sur le fait qu'une personne est un travailleur ou est considérée comme un travailleur;

2° la contestation formée en vertu du présent article portant sur la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, ou l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles de celui-ci.

La décision concernant une contestation visée au quatrième alinéa doit être rendue dans les 90 jours qui suivent le dépôt de l'acte introductif et dans les 60 jours de la prise en délibéré de l'affaire. ».

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant :

« **366.1.** La Commission contribue au Fonds du Tribunal administratif du travail, visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), pour pourvoir aux dépenses engagées par ce tribunal relativement aux recours instruits devant lui en vertu de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission sont déterminés par le gouvernement, après consultation de celle-ci par le ministre. ».

116. Le chapitre XII de cette loi, comprenant les articles 367 à 429.59, est abrogé.

117. L'article 589 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail »;

2° par la suppression, à la fin, de « , à l'exception du chapitre XII ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

118. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Commission de l'équité salariale ».

119. L'annexe 2 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression de « Commission des lésions professionnelles », de « Commission des normes du travail » et de « Commission des relations du travail »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Tribunal administratif du travail ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

120. L'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Commission des relations du travail constituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « du Tribunal administratif du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à la Commission des relations du travail » par « au Tribunal administratif du travail ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

121. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des normes du travail » par « Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail ».

LOI SUR LE BARREAU

122. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« 2° le Tribunal administratif du travail; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *a*, de « Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de cette loi ou de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), » par « Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou » et par la suppression de « la Commission d’appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de cette loi ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

123. L’article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement de « fonds de la Commission des relations du travail, visé à l’article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27) » par « Fonds du Tribunal administratif du travail visé à l’article 97 de la Loi regroupant la Commission de l’équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

124. L’article 152.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « fonds de la Commission des relations du travail, visé à l’article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27) » par « Fonds du Tribunal administratif du travail visé à l’article 97 de la Loi regroupant la Commission de l’équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de cette loi*) », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

125. L’article 72.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est remplacé par le suivant :

« **72.1.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l’équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l’exercice de leur compétence s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives aux pouvoirs des membres de ce tribunal, de même que l’article 100.12 de ce code,

s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19. ».

CODE DU TRAVAIL

126. L'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « Commission » par « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i* » « Tribunal » : le Tribunal administratif du travail institué par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); »;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe *l*, de « Commission », lorsqu'il est fait référence à la Commission des relations du travail, par « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 7° du paragraphe *l* par le suivant :

« 7° un fonctionnaire du Tribunal affecté aux fonctions visées à l'article 86 ou à l'article 87 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); ».

127. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.0.1.** Toute plainte au Tribunal liée à l'application de l'article 12, de l'article 13 ou, dans le cas du refus d'employer une personne, de l'article 14, doit être déposée dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

Outre les pouvoirs qui lui sont autrement dévolus, le Tribunal peut prononcer la dissolution d'une association de salariés, lorsqu'il lui est prouvé que cette association a participé à une contravention à l'article 12. Lorsque cette association est un syndicat professionnel, le Tribunal transmet une copie authentique de sa décision au registraire des entreprises, qui donne avis de la décision à la *Gazette officielle du Québec*. ».

128. L'article 16 de ce code est modifié par le remplacement de « à l'un des bureaux de la Commission » par « au Tribunal ».

129. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** La décision concernant une requête en accréditation doit être rendue dans les 60 jours de son dépôt.

L'article 35 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ne s'applique pas lorsque la décision est rendue par un agent de relations du travail. Celui-ci permet cependant aux parties intéressées de présenter leurs observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter leur dossier. ».

130. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** La décision du Tribunal sur une requête visée au premier alinéa de l'article 46 et portant sur l'applicabilité des articles 45 à 45.3 doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la requête. ».

131. L'article 47.3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**47.3.** Toute plainte d'un salarié fondée sur l'article 47.2 doit être déposée au Tribunal dans les six mois de la contravention alléguée et demander au Tribunal d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage. ».

132. L'article 100.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 136 » par « 26 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

133. L'article 101 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « L'article 51 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'applique à la sentence, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

134. L'article 111.3 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La décision sur la demande prévue au premier alinéa doit être rendue dans le délai compris entre la fin de l'époque d'une demande d'accréditation et la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu. Le deuxième alinéa de l'article 39.1 s'applique à cette décision. ».

135. L'article 111.22 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.22.** Lorsque le Tribunal agit en vertu d'une disposition du présent chapitre, les délais prévus par le présent code pour rendre une décision, ainsi que les articles 21 à 25, 45, les deuxième et troisième alinéas de l'article 46 et

les troisième et quatrième alinéas de l'article 51 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ne s'appliquent pas. ».

136. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.32, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.4

« POUVOIRS GÉNÉRAUX DU TRIBUNAL

« **111.33.** Outre les pouvoirs que lui attribuent le présent code et la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le Tribunal peut aussi aux fins du présent code :

1° ordonner à une personne, à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer au présent code;

2° exiger de toute personne de réparer un acte ou une omission fait en contravention d'une disposition du présent code;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié;

4° ordonner de ne pas autoriser ou participer ou de cesser d'autoriser ou de participer à une grève, à un ralentissement d'activités au sens de l'article 108 ou à un lock-out qui contrevient ou contreviendrait au présent code ou de prendre des mesures qu'il juge appropriées pour amener les personnes que représente une association à ne pas y participer ou à cesser d'y participer;

5° ordonner, le cas échéant, que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective.

Ces pouvoirs ne s'appliquent cependant pas au regard d'une grève, d'un ralentissement d'activités, d'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités ou encore d'un lock-out, réels ou appréhendés, dans un service public ou dans les secteurs public et parapublic au sens du chapitre V.1. ».

137. Le chapitre VI du titre I de ce code, comprenant les articles 112 à 137.63, est abrogé.

138. L'article 138 de ce code est modifié par la suppression de tout ce qui suit le paragraphe *e* du premier alinéa.

139. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement de « , la Commission, un de ses commissaires ou un agent de relations du travail de la Commission agissant en leur qualité officielle » par « agissant en sa qualité officielle ».

140. L'article 139.1 de ce code est modifié par le remplacement de « aux personnes ni aux organismes visés à l'article 139 » par « aux arbitres ».

141. L'article 140.1 de ce code est abrogé.

142. L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement de « de la Commission » par « du Tribunal rendue en vertu du présent code ».

143. Les articles 150 et 151 de ce code sont abrogés.

144. L'article 152.1 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

145. L'annexe I de ce code est abrogée.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

146. L'article 267.0.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

« **267.0.3.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives aux pouvoirs des membres de ce tribunal, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19. ».

147. L'article 678.0.2.6 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Un fonctionnaire ou employé destitué par la municipalité locale qui n'est pas identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 peut, s'il croit qu'il devrait l'être et dans les 30 jours qui suivent sa destitution, soumettre une plainte par écrit au Tribunal administratif du travail pour qu'il fasse enquête.

Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en va de même des dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives aux pouvoirs des membres de ce tribunal. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

148. L'article 74 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est remplacé par le suivant :

« **74.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives aux pouvoirs des membres de ce tribunal, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

149. L'article 65 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est remplacé par le suivant :

« **65.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives aux pouvoirs des membres de ce tribunal, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19. ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

150. L'article 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est abrogé.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

151. L'article 88.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toute contravention au premier alinéa autorise la personne visée par la sanction à faire valoir ses droits auprès du Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

152. L'article 356 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**356.** L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à l'une des dispositions de la présente section peut soumettre sa plainte au Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « de la Commission des relations du travail » par « du Tribunal administratif du travail ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

153. L'article 30.1 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toute contravention au premier alinéa autorise la personne visée par la sanction à faire valoir ses droits auprès du Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

154. L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**205.** L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à l'une des dispositions du présent chapitre peut soumettre sa plainte au Tribunal administratif du travail. ».

LOI ÉLECTORALE

155. L'article 255 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**255.** L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à l'une des dispositions de la présente section peut soumettre sa plainte au Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « de la Commission des relations du travail » par « du Tribunal administratif du travail ».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

156. L'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « Commission » désigne la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail. ».

157. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION ».

158. La section I du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 77 à 92, est abrogée.

159. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 93, de ce qui suit :

« SECTION II

« FONCTIONS ET POUVOIRS ».

160. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « de ses attributions » par « des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi »;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

161. L'article 95.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « en vertu de la présente loi ».

162. L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 32 », de « ou au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 76.2 ».

163. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Commission », de « pris en vertu de la présente loi ».

164. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VII.1**

« FINANCEMENT

« **114.1.** Les dépenses engagées pour l'application de la présente loi sont assumées sur les cotisations perçues en application du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

165. L'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête » par « au Tribunal administratif du travail pour qu'il fasse enquête »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives aux pouvoirs des membres de ce tribunal, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « Commission des relations du travail » par « Tribunal administratif du travail », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES JURÉS

166. L'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « du Tribunal administratif du travail » et de « de ce code » par « du Code du travail (chapitre C-27) ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

167. L'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement des paragraphes 3° à 6° par les suivants :

«3° le président du Tribunal administratif du travail;

«4° un membre du Tribunal administratif du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;».

168. L'article 168 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «6°»,.

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

169. L'article 72 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Commission des relations du travail » par « Tribunal administratif du travail », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires » par « de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

170. L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « la Commission des normes du travail instituée en vertu de l'article 4 » par « la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail ».

171. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION».

172. Les articles 4 et 6 à 28 de cette loi sont abrogés.

173. L'article 28.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**28.1.** La Commission contribue au Fonds du Tribunal administratif du travail, visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail

(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), pour pourvoir aux dépenses engagées par ce tribunal relativement aux recours instruits devant lui en vertu des sections II à III du chapitre V de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission sont déterminés par le gouvernement, après consultation de la Commission par le ministre. ».

174. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

175. L'article 31 de cette loi est abrogé.

176. L'article 123.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Commission des normes du travail » par « Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail » et de « à la Commission des relations du travail » par « au Tribunal administratif du travail »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Code du travail (chapitre C-27) », de « et de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) ».

177. L'article 123.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **123.14.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives aux pouvoirs des membres de ce tribunal, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19. ».

178. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives aux pouvoirs des membres de ce tribunal, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

179. L'article 176.20.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les cotisations versées à la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail; ».

LOI SUR LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES ET SUR LEUR RÉGIME DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

180. L'article 11 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et le deuxième alinéa de l'article 116 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

181. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée :

1° par la suppression, partout où cela se trouve, de « la Commission des relations du travail »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « la Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail »;

3° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION DE LA COMMISSION DES DROITS, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ».

182. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement de « la Commission des normes du travail » et « la Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

183. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « la Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail »;

2° par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION DE LA COMMISSION DES DROITS, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ».

184. L'annexe V de cette loi est modifiée par le remplacement de « la Commission des normes du travail » et « la Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

185. L'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission » par « au Fonds du Tribunal administratif du travail, visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) pour pourvoir aux dépenses engagées par ce tribunal ».

186. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire de la Commission des relations du travail » par « membre du Tribunal administratif du travail »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « commissaire » par « membre ».

187. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « commissaire de la Commission des relations du travail » par « membre du Tribunal administratif du travail ».

188. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «porter plainte à la Commission des relations du travail et demander qu'elle exerce les pouvoirs prévus par l'article 47.5 de ce code. En outre des pouvoirs que ce code lui confie, la Commission des relations du travail peut» par «porter plainte au Tribunal administratif du travail et demander qu'il exerce les pouvoirs prévus à l'article 47.5 de ce code. En outre des pouvoirs que ce code et la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) lui confient, le Tribunal peut».

189. L'article 58.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «la Commission des relations du travail» par «le Tribunal administratif du travail»;

2° par le remplacement de «119» par «111.33».

190. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**107.** Les dispositions qui sont applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au regard d'une plainte soumise au Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 105 de la présente loi.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La Commission des relations du travail» par «Le Tribunal administratif du travail», compte tenu des adaptations nécessaires.

191. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et du Code du travail (chapitre C-27) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres et à ses agents de relations du travail et les dispositions pertinentes de règlements pris en vertu de ces lois s'appliquent dans l'industrie de la construction au regard de toute requête, plainte ou autre recours soumis à ce tribunal en vertu de la présente loi.».

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES
RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL
ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE
COLLECTIVE LES CONCERNANT

192. L'article 3 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la Commission des relations du travail instituée en vertu de l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail ».

193. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et de la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) » par « de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail et du Tribunal administratif du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail ».

194. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence du Tribunal en vertu d'une disposition de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de l'article 58. Il en est de même des dispositions pertinentes des règles de preuve et de procédure prévues par ce code, cette loi et les règlements pris en vertu de ceux-ci au regard des demandes dont le Tribunal peut être saisi. ».

195. L'article 109 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **109.** La Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail ne peut recevoir une plainte portée en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) par une personne responsable visée par la présente loi. ».

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT

196. L'article 4 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) est modifié par le remplacement de « la Commission des relations du travail instituée en vertu de l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail ».

197. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « à la Commission des relations du travail » par « au Tribunal administratif du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La Commission des relations du travail peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, exercer les pouvoirs que lui confère le Code du travail (chapitre C-27) pour assurer l'application du présent article, si elle est d'avis » par « Le Tribunal administratif du travail peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, exercer les pouvoirs que lui confèrent le Code du travail (chapitre C-27) et la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) pour assurer l'application du présent article, s'il est d'avis ».

198. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et de la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) » par « de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail et du Tribunal administratif du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail ».

199. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le

Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence du Tribunal en vertu d'une disposition de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de l'article 58. Il en est de même des dispositions pertinentes des règles de preuve et de procédure prévues par ce code, cette loi et les règlements pris en vertu de ceux-ci au regard des demandes dont le Tribunal peut être saisi. ».

200. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** La Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail ne peut recevoir une plainte portée en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) par une ressource visée par la présente loi. ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

201. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « **Commission** » par la suivante :

« **Commission** » : la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137; »;

2° par la suppression de la définition de « **Commission des lésions professionnelles** »;

3° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« **Tribunal administratif du travail** » : le Tribunal administratif du travail institué par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.0.1.** Les dispositions du chapitre VIII.1 et les articles 167, 170, 172 et 173 ne visent pas la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ni la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001). ».

203. L'article 37.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la Commission des lésions professionnelles » par « le Tribunal administratif du travail »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le recours formé en vertu du présent article est instruit et décidé d'urgence.».

204. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement de «Commission de la santé et de la sécurité du travail» par «Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail».

205. L'article 142 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un des vice-présidents est chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001).».

206. Les articles 167.2 et 176.0.3 de cette loi sont abrogés.

207. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «la Commission des lésions professionnelles» par «le Tribunal administratif du travail»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le recours formé en vertu du présent article est instruit et décidé d'urgence.».

208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, du suivant :

«**228.1.** La Commission contribue au Fonds du Tribunal administratif du travail, visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), pour pourvoir aux dépenses engagées par ce tribunal relativement aux recours instruits devant lui en vertu de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission sont déterminés par le gouvernement, après consultation de la Commission par le ministre.».

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

209. L'article 129 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27)» par «le Tribunal administratif du travail» et de «de ce code» par «du Code du travail (chapitre C-27)».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

210. L'article 154 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail » et de « de ce code » par « du Code du travail (chapitre C-27) ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

211. L'article 43 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail » et de « de ce code » par « du Code du travail (chapitre C-27) ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

212. L'article 74 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« **74.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives aux pouvoirs des membres de ce tribunal, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19. ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

213. L'article 3 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) est modifié :

1° par la suppression de la définition de « Commission »;

2° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « Tribunal » : le Tribunal administratif du travail. ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

214. L'article 2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) est modifié :

1° par la suppression de la définition de « **Commission** »;

2° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« **Tribunal** » : le Tribunal administratif du travail. ».

215. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 118 de ce code » par « du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

216. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence du Tribunal en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes des règles de preuve et de procédure prévues par ce code, cette loi et les règlements pris en vertu de ceux-ci au regard des demandes dont le Tribunal peut être saisi. ».

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

217. L'article 27 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 118 » par « du deuxième alinéa de l'article 14.0.1 ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

218. L'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail » et de « de ce code » par « du Code du travail (chapitre C-27) ».

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

219. L'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) est remplacé par le suivant :

«**4.** L'article 7 de cette loi est abrogé. ».

220. L'article 75 de cette loi est abrogé.

221. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur » par « à l'article 7 de cette loi tel qu'il se lisait avant son ».

222. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 7 et 7.1 » par « à l'article 7 ».

223. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement de « 75 » par « 74 ».

RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE COTISATION

224. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de « 0,08 % » par « 0,07 % ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2009-001

225. L'arrêté ministériel 2009-001 (2009, G.O. 2, 2805) est modifié par le remplacement de « la présidente de la Commission » et « la présidente » par, respectivement, « le vice-président de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale » et « le vice-président » partout où cela se trouve dans les articles 4, 5, 6, 9, 15 et 17.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

226. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi, y compris dans toute loi modifiée par la présente loi, ainsi que dans tout règlement :

1° les expressions « Commission de l'équité salariale », « Commission des normes du travail » et « Commission de la santé et de la sécurité du travail » sont remplacées par l'expression « Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail »;

2° les expressions « Commission des lésions professionnelles » et « Commission », lorsque cette dernière expression désigne la Commission des lésions professionnelles, sont remplacées respectivement par les expressions « Tribunal administratif du travail » et « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

3° les expressions « Commission des relations du travail » et « Commission », lorsque cette dernière expression désigne la Commission des relations du travail, sont remplacées respectivement par les expressions « Tribunal administratif du travail » et « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

4° l'expression « Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » est remplacée par l'expression « Tribunal administratif du travail », compte tenu des adaptations nécessaires.

227. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout décret, arrêté, proclamation, recours administratif, procédure judiciaire, jugement, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document :

1° une référence à la Commission de l'équité salariale, à la Commission des normes du travail ou à la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une référence à la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail;

2° une référence à la Commission des lésions professionnelles ou à la Commission des relations du travail est une référence au Tribunal administratif du travail.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§1. — *Dispositions transitoires relatives à la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail*

228. La Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail est substituée à la Commission de l'équité salariale et à la Commission des normes du travail; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

229. Les surplus accumulés par la Commission des normes du travail sont versés au fonds consolidé du revenu.

Ces surplus sont portés au crédit du Fonds des générations comme s'ils étaient visés à l'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

230. Les procédures d'appel d'offres entreprises par la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*) se poursuivent conformément aux dispositions applicables à la date du début de ces procédures.

231. Tout contrat en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*) est continué conformément aux dispositions applicables à la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.

En cas d'incompatibilité avec une disposition du contrat, les dispositions applicables à la Commission prévalent.

232. Les affaires en cours devant la Commission de l'équité salariale sont continuées devant la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.

Pour une période de deux ans à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), les décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises par le vice-président de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail chargé, en vertu de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), tel que modifié par l'article 205 de la présente loi, des questions relatives à l'application de cette loi ou par les personnes qu'il désigne.

233. La Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties la Commission de l'équité salariale et la Commission des normes du travail.

234. Un règlement pris par la Commission de l'équité salariale ou par la Commission des normes du travail, autre qu'un règlement intérieur, est réputé être un règlement pris par la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.

235. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission des normes du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

236. Le mandat du président et directeur général de la Commission des normes du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), aux conditions prévues à son acte de nomination.

237. Le mandat des vice-présidents et de la vice-présidente de la Commission des normes du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

238. Le mandat de la présidente de la Commission de l'équité salariale prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

La présidente est réintégrée au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour à la fonction publique.

239. Le mandat des membres de la Commission de l'équité salariale, autres que la présidente, prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée*

en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201), sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

Toutefois, une personne dont le mandat a pris fin en vertu du premier alinéa peut être désignée par le vice-président de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail en application du deuxième alinéa de l'article 232 pour rendre des décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale. Le cas échéant, sa rémunération et ses autres conditions de travail sont celles prévues à l'article 3 de son acte de nomination à titre de membre de la Commission de l'équité salariale et la durée de son mandat ne peut excéder le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

§2. — *Dispositions transitoires relatives au Tribunal administratif du travail*

240. Le Tribunal administratif du travail est substitué à la Commission des lésions professionnelles et à la Commission des relations du travail; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

241. Les actifs et les passifs du fonds de la Commission des lésions professionnelles visé à l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), abrogé par l'article 116 de la présente loi, et ceux du fonds de la Commission des relations du travail visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), abrogé par l'article 137 de la présente loi, sont transférés au Fonds du Tribunal administratif du travail institué par l'article 97 de la présente loi.

242. À moins que les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds du Tribunal administratif du travail n'aient déjà été approuvées par le Parlement pour l'année financière en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 97 de la présente loi*), les prévisions de dépenses et d'investissements qui sont approuvées pour ce fonds, pour cette année financière, correspondent à la somme des soldes disponibles des dépenses et des investissements approuvés, pour cette même année financière, du fonds de la Commission des lésions professionnelles visé à l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, abrogé par l'article 116 de la présente loi, et du fonds de la Commission des relations du travail visé à l'article 137.62 du Code du travail, abrogé par l'article 137 de la présente loi.

243. Le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail.

Les qualités requises par la loi pour devenir membre du Tribunal administratif du travail, notamment celles concernant l'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal administratif du travail, ne sont pas exigées des personnes qui deviennent membres de ce tribunal par application du premier

alinéa, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles en demeurent membres.

244. Le mandat administratif des présidents et des vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*).

245. Le mandat des membres de la Commission des lésions professionnelles, autres que des commissaires, nommés conformément au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, abrogé par l'article 116 de la présente loi, prend fin le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Ces membres ne terminent pas les affaires qu'ils avaient commencées.

246. Toute affaire pendante devant la Commission des relations du travail ou devant la Commission des lésions professionnelles est continuée devant la division compétente du Tribunal administratif du travail.

Les affaires dont l'audition avait déjà été entreprise ou qui sont prises en délibéré sont continuées et décidées par le même commissaire devenu membre du Tribunal administratif du travail en application de l'article 243. Il en va de même des affaires confiées à une formation de trois commissaires devenus membres du Tribunal.

247. Les règles de preuve et de procédure prévues par la présente loi pour s'appliquer devant le Tribunal administratif du travail, notamment les dispositions sur l'introduction d'une affaire, sur la conciliation, sur la conférence préparatoire et sur l'audience, s'appliquent selon l'état du dossier aux affaires pendantes qui sont continuées devant le Tribunal administratif du travail.

Toutefois, le Tribunal peut écarter l'application de ces règles et appliquer les règles pertinentes anciennes s'il considère que les dispositions de la présente loi causent préjudice à une partie.

Les règles pertinentes anciennes de preuve, de procédure et de pratique le demeurent à l'égard des affaires pendantes pour lesquelles l'audition a été entreprise.

248. Jusqu'à l'adoption du règlement sur les règles de preuve et de procédure prévu au premier alinéa de l'article 105 de la présente loi, les règles qui étaient applicables devant la Commission des lésions professionnelles et devant la Commission des relations du travail demeurent, selon le cas, applicables à titre supplétif, mais dans la seule mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

249. Le serment prêté en application de l'article 412 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, abrogé par l'article 116 de la présente loi, ou de l'article 137.32 du Code du travail, abrogé par l'article 137 de la présente loi, par un commissaire qui devient membre du Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 243 de la présente loi est réputé avoir été prêté conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi et en tient lieu.

250. L'affectation d'un commissaire à une division ou à une région par les autorités compétentes de l'organisme d'où il provient tient lieu d'affectation à la division correspondante du Tribunal administratif du travail, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le président.

251. Les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 243 conservent la rémunération qu'ils recevaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*); ils conservent cette rémunération malgré l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail, si la rémunération qu'ils reçoivent est plus avantageuse, jusqu'à ce que cette rémunération soit égale à celle prévue par le règlement.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 61 de la présente loi, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail après son institution sont fixées par le gouvernement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la rémunération additionnelle que recevait un commissaire visé à l'article 243 pour l'exercice de son mandat administratif.

252. Les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail en application de l'article 243 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail.

253. Jusqu'à ce que le code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du travail soit édicté conformément à l'article 67 de la présente loi, les membres du Tribunal sont tenus de respecter le code de déontologie qui leur était applicable au sein de l'organisme d'où ils proviennent.

254. Le Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 3), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*), continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce que le code de déontologie prévu à l'article 89 de la présente loi entre en vigueur.

255. Les derniers rapports d'activité de la Commission des relations du travail et de la Commission des lésions professionnelles sont produits et transmis au ministre par le Tribunal administratif du travail au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*).

Ces rapports visent toute la période d'activité non couverte par les derniers rapports d'activité transmis par ces commissions au ministre.

Le ministre dépose ces rapports devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

De tels rapports ne doivent nommément désigner aucune personne visée dans les affaires portées devant la commission visée.

256. Le mandat des membres du Conseil de la justice administrative issus de la Commission des relations du travail ou de la Commission des lésions professionnelles prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*). Ils peuvent toutefois terminer les affaires dont ils sont saisis à cette date.

§3. — *Autres dispositions transitoires*

257. Le ministre peut prendre à l'égard d'une commission visée par la présente loi toute directive sur la gestion de ses ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles en vue de favoriser la mise en place des organismes prévus par la présente loi. Une directive peut également prévoir les renseignements qui doivent être transmis au ministre et les délais pour ce faire. Toute directive lie la commission concernée et elle est tenue de s'y conformer.

258. Le ministre peut annuler toute décision d'une commission visée par la présente loi ayant une incidence sur ses ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles qu'il juge contraire aux intérêts futurs des organismes visés par la présente loi.

Une telle annulation peut viser toute décision prise entre le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et la date du début des activités de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail ou du Tribunal administratif du travail, selon le cas. Elle doit être prononcée dans les 60 jours de la décision et a effet à compter de la date à laquelle elle est prononcée. Toutefois, une décision prise avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) peut être annulée dans les 60 jours qui suivent cette dernière date.

259. Le ministre peut, aux fins des articles 257 et 258, constituer des comités pour lui formuler des avis sur toute question qu'il leur soumet.

260. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*) toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il peut en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

§4. — *Dispositions finales*

261. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*), et par la suite tous les 10 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

262. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi. Sa responsabilité en regard du Tribunal administratif du travail concerne également l'exercice des fonctions de ce tribunal prévues par toute autre loi.

263. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 116, dans la mesure où il concerne l'article 374, les deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 385 et les articles 386 et 421 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), et des articles 245, 257 à 260 et 262, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° de l'article 224, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

ANNEXE I
(Article 5)

En plus des affaires découlant de l'application du Code du travail autres que celles de la section V.1 de ce code, la division des relations du travail connaît et dispose des affaires découlant :

1° du deuxième alinéa des articles 45 et 46 et du troisième alinéa de l'article 137.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

2° du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

3° du deuxième alinéa de l'article 267.0.2 et du troisième alinéa de l'article 678.0.2.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

4° du quatrième alinéa du paragraphe g de l'article 48 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);

5° du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

6° du deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

7° du premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

8° du deuxième alinéa de l'article 88.1 et du premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

9° de l'article 205 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

10° du deuxième alinéa de l'article 144 et du premier alinéa de l'article 255 de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

11° des articles 104 à 107, du deuxième alinéa de l'article 109, de l'article 110, du troisième alinéa de l'article 111 et des articles 112 et 121 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

12° de l'article 17.1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1);

13° de l'article 20 et du deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

14° du deuxième alinéa de l'article 65, du quatrième alinéa de l'article 66 et du troisième alinéa de l'article 67 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

- 15° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2);
- 16° des articles 86.1, 123.4, 123.9, 123.12 et 126 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- 17° des articles 176.1, 176.6, 176.7 et 176.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);
- 18° de l'article 19 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1);
- 19° des articles 7, 8, 21, 24, 27, 29, 55 et 104 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);
- 20° des articles 9, 10, 23, 26, 29, 31, 54 et 127 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
- 21° du deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- 22° du deuxième alinéa de l'article 154 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- 23° du troisième alinéa de l'article 43 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- 24° du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- 25° des articles 15, 21 et 23 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01);
- 26° des articles 12, 20, 22, 42.5, 56, 57, 58 et 59.1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1);
- 27° du deuxième alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);
- 28° des articles 10 et 17, du deuxième alinéa de l'article 23, des articles 32 et 76 et du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1);

29° du sixième alinéa de l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, chapitre 68);

30° de l'article 75 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives (2013, chapitre 2).

